

ANALYSE FISCALE

# Tardiveté opposée à l'option pour le report en arrière des déficits. Le juge au secours du contribuable



Par Jean-Christophe Bouchard, avocat associé



et Jean-Marc Valot, avocat, Franklin

Le déficit constaté par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option et dans une certaine limite, être imputé sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, en application de l'article 220 quinquies I du Code général des impôts (CGI). Le report en arrière du déficit fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé. La créance est remboursable au terme d'une période de cinq ans si elle n'a pas été utilisée pour les paiements de l'impôt sur les sociétés pendant cette période.

L'article 220 quinquies précise

qu'un décret fixe les conditions d'application du mécanisme et en particulier les obligations déclaratives à accomplir. Enfin, aux termes de l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au CGI, l'entreprise qui exerce l'option évoquée ci-dessus doit joindre à la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel cette option a été exercée une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration.

Dans quelle mesure ce formalisme s'impose-t-il au contribuable ? La jurisprudence apporte des précisions. Une société n'avait déposé que le 13 décembre 2000 une déclaration de résultat au titre de

l'exercice clos le 31 décembre 1999, à la suite de l'envoi d'une mise en demeure de l'administration. Cette déclaration était accompagnée d'une demande de report en arrière du déficit de l'exercice 1999 sur les résultats de l'exercice 1997.

L'administration fiscale, dont la position avait été confirmée par le juge de première instance, considérait que la demande d'option pour le report en arrière des déficits était tardive. Par un arrêt n° 08PA01073 SARL Maysam France du 12 février 2010, la cour administrative d'appel de Paris rappelle que « lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière des déficits, cette déclaration constitue une réclamation [contentieuse], laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus par ce même livre ; qu'en principe, cette réclamation porte sur les exercices bénéficiaires sur les-

quels le contribuable demande l'imputation d'un déficit constaté lors d'un exercice ultérieur et qu'elle doit être formulée à l'occasion de la déclaration de résultat dudit exercice ; que si l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au CGI prévoit que le contribuable joint à sa déclaration de résultat, une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, cette disposition ne peut avoir pour effet d'interdire de présenter la demande de report en arrière, dans le délai de réclamation prévu à l'article R\* 196-1 du Livre des procédures fiscales, au cas où la déclaration portant option de report en arrière d'un déficit aurait été jointe à une déclaration de résultat déposée tardivement».

Les praticiens comme les entreprises ne pourront que se réjouir de cette décision mesurée et conforme avec l'esprit du dispositif. ■